



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.3.2007  
COM(2007) 148 final

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 2  
AU BUDGET 2007**

**ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES**

**ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION  
Section III – Commission**

(présenté par la Commission)

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 2  
AU BUDGET 2007**

**ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES**

**ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION  
Section III – Commission**

Vu:

- le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272,
- le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,
- le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>1</sup>, et notamment son article 37,

la Commission européenne présente ci-après à l'autorité budgétaire l'avant-projet de budget rectificatif n° 2 au budget 2007 pour les raisons reprises dans l'exposé des motifs.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> JO L 248 du 16.09.2002, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1995/2006 du 13 décembre 2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	4
2.	Mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE .....	4
2.1.	Hongrie: inondations d'avril 2006 .....	4
2.2.	Grèce: inondations de mars 2006 .....	5
2.3.	Financement .....	7
3.	Modification de la structure du budget de la recherche pour 2007, à la suite de l'adoption du 7 <sup>e</sup> PC .....	7
3.1.	Division en deux lignes budgétaires distinctes du domaine prioritaire de recherche «sécurité et espace» .....	8
3.2.	Introduction d'un nouveau sous-programme, dans le cadre du programme spécifique «Capacités: développement cohérent des politiques de recherche» .....	8
3.3.	Réduction des crédits de paiement .....	8
	<u>TABLEAU SYNOPTIQUE PAR RUBRIQUE DU CADRE FINANCIER</u> .....	9

### ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES ET ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

L'état général des recettes et l'état des recettes et des dépenses pour la section III - Commission sont transmis séparément par le biais du système SEI-BUD. Une version en anglais est jointe en annexe budgétaire à titre d'exemple.

## 1. INTRODUCTION

Le présent avant-projet de budget rectificatif concerne deux éléments:

- la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne dans le cadre des inondations qui ont frappé la Hongrie et la Grèce en mars et avril 2006;
- la modification de la structure du budget de la recherche pour 2007, à la suite de l'adoption du 7<sup>e</sup> programme-cadre (7<sup>e</sup> PC).

Si dans l'ensemble, cela entraînera une augmentation de 24,4 millions d'euros des crédits d'engagement, le niveau global des crédits de paiement restera inchangé.

## 2. MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DE L'UE

En mars et avril 2006, des inondations de grande ampleur ont touché de vastes zones du centre, du sud-est et du sud de l'Europe, causant de graves dommages dans plusieurs pays. Dans le délai de dix semaines prévu à l'article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil<sup>2</sup>, la Hongrie et la Grèce ont demandé le concours financier du Fonds de solidarité de l'Union européenne à la suite des inondations.

La Commission a procédé à un examen minutieux des demandes conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 et notamment à ses articles 2, 3 et 4.

Les principaux éléments de ces évaluations se résument comme suit:

### 2.1. Hongrie: inondations d'avril 2006

- (1) La demande a été présentée à la Commission le 9 juin 2006 dans le délai de dix semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage, le 3 avril 2006. À la requête des services de la Commission, les autorités hongroises ont fourni des informations supplémentaires, qui ont été reçues le 21 septembre 2006.
- (2) La catastrophe est d'origine naturelle. Les autorités hongroises ont estimé le montant total des dommages directs à 519 millions d'euros. Ce montant étant supérieur au seuil de 0,6 % du RNB de la Hongrie (soit 459 millions d'euros), la catastrophe peut être qualifiée de «catastrophe naturelle majeure» et relève donc du champ d'application principal du règlement (CE) n° 2012/2002. Le total des dommages directs constitue la base pour le calcul du montant du concours financier. Celui-ci ne peut être utilisé que pour les actions urgentes de première nécessité définies à l'article 3 du règlement<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002).

<sup>3</sup> Il convient de noter que le montant total des dommages estimés ne couvre qu'une partie des dommages privés. La part des dommages publics (409 millions d'euros) représente dès lors près de 80 % des dommages totaux. Les autorités hongroises ont toutefois déclaré que des estimations complètes des dommages privés n'étaient pas disponibles. Le total réel des dommages est par conséquent susceptible d'être supérieur au montant indiqué.

- (3) Selon les autorités hongroises, la catastrophe a touché plus de 1,5 million d'habitants répartis dans 8 des 20 départements du pays, dans les bassins hydrographiques du Danube et de la Tisza. Les autorités hongroises ont fait état de dégâts considérables aux infrastructures, notamment dans les secteurs de l'eau et des eaux usées (136 millions d'euros), de la protection contre les inondations (85 millions d'euros) et des transports (93 millions d'euros) ainsi que dans l'agriculture (plus de 61 millions d'euros), auxquels s'ajoutent les dommages subis par le patrimoine culturel et plusieurs parcs naturels.
- (4) Le coût des actions urgentes de première nécessité qui peuvent être financées en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2012/2002 a été estimé par les autorités hongroises à 335 millions d'euros et a été ventilé par type d'action. Par rapport aux catastrophes antérieures pour lesquelles le Fonds de solidarité est intervenu, ce montant semble inhabituellement élevé en regard du total des dommages (dont il représente 64,4 %) et plus encore en regard des dommages à la propriété publique (dont il représente 82 %). Malgré cela et un certain nombre d'incohérences concernant la nature et le coût des opérations admissibles relevées dans la demande, il est évident que le coût réel des opérations admissibles dépassera de toute manière et de beaucoup le montant d'une éventuelle aide du Fonds de solidarité. Les types d'opérations effectivement financés par le Fonds seront clairement définis dans l'accord de mise en œuvre.
- (5) La Hongrie ne prévoit pas de recourir à un financement provenant d'autres instruments communautaires à des fins liées aux inondations.
- (6) Les autorités hongroises ont confirmé que les actions admissibles visées au point 4 ci-dessus n'étaient pas couvertes par les assurances.

En conclusion, pour les motifs exposés ci-dessus, il est proposé d'accepter la demande, présentée par la Hongrie, relative aux inondations d'avril-mai 2006 au titre de «catastrophe majeure» et de mobiliser le Fonds de solidarité.

## **2.2. Grèce: inondations de mars 2006**

- (1) La demande a été présentée à la Commission le 22 mai 2006 dans le délai de dix semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage, le 13 mars 2006.

La catastrophe est d'origine naturelle. Les autorités grecques estiment les dommages à 402 millions d'euros. Ce montant comprend toutefois des dommages économiques indirects, pour un montant de 30 millions d'euros, dus à l'interruption des activités économiques, qui ne peuvent être pris en compte lors de l'évaluation des dommages directs d'une catastrophe par le Fonds de solidarité. Le montant total des dommages directs qui peuvent être pris en compte s'élève à 372 millions d'euros. Il convient de noter que le montant total des dommages estimés ne couvre qu'une partie des dommages privés subis. La part des dommages publics (325 millions d'euros) représente donc environ 87 % des dommages totaux. Le total réel des dommages est par conséquent susceptible d'être supérieur au montant indiqué.

- (2) Le montant total des dommages directs, soit 372 millions d'euros, est inférieur au seuil applicable pour pouvoir mobiliser le Fonds de solidarité lors de catastrophes majeures

(0,6 % du RNB de la Grèce, soit 1 004 millions d'euros). En conséquence, le Fonds de solidarité ne pourrait être mobilisé qu'à titre exceptionnel si les conditions visées à l'article 2, paragraphe 2, dernier alinéa, du règlement n° 2012/2002 sont réunies.

- (3) Les autorités grecques ont indiqué que onze municipalités, pour une population totale de 137 171 habitants et, dans une moindre mesure, la ville d'Alexandroupoli (43 000 habitants), sont directement touchées par la catastrophe. Il a été démontré que la majorité de la population (environ 71 %) de cette zone a subi des conséquences graves. C'est particulièrement le cas de la population vivant à proximité du fleuve Evros.
- (4) Le coût des actions urgentes de première nécessité qui peuvent être financées en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 2012/2002 est estimé à 325 millions d'euros. Ces actions concernent essentiellement des mesures d'urgence visant à remettre en fonction les infrastructures et les équipements de base, les infrastructures de prévention (digues), les hébergements provisoires, les services de secours et le nettoyage immédiat des zones sinistrées.
- (5) Les dommages importants occasionnés aux réseaux et aux infrastructures dans la zone ont paralysé les activités économiques de la région. Environ 100 millions de m<sup>2</sup> de terres agricoles ont été inondées le long des rives, et on estime que 2000 têtes de bétail ont été perdues. Les inondations ont totalement détruit la production agricole, tandis que le lent drainage des zones inondées a empêché toute plantation de nouvelles cultures. Dans une région où 90 % de la population travaille dans l'agriculture, l'absence de produits agricoles a réduit à néant une grande partie des activités économiques locales dans les secteurs agricole, industriel et commercial. La population des municipalités situées à proximité du fleuve Evros et de ses affluents a été directement touchée par les inondations et les dégâts occasionnés aux réseaux de transport et d'approvisionnement en eau. Les dommages considérables causés au réseau d'irrigation et d'approvisionnement en eau ont nécessité la distribution de bouteilles d'eau potable dans de nombreuses municipalités, action toujours en cours au moment de la demande. La réparation des réseaux de distribution d'eau, l'identification d'autres forages non contaminés dans le bassin hydrologique et la recherche de nouvelles sources créeront, pendant plus d'un an, une situation critique dans un large périmètre, jusqu'au retour à la normale. En outre, l'effet négatif des inondations, considérées comme les pires depuis 50 ans, sur l'activité économique, s'est fait ressentir dans une région qui avait déjà été sérieusement touchée par des inondations en 2005. Cet effet cumulatif a considérablement affaibli la capacité de réaction de l'économie locale.
- (6) La Grèce a indiqué que les dommages ne seront pas financés par d'autres ressources communautaires.
- (7) La Grèce a déclaré que les dommages admissibles n'étaient pas assurables.

En conclusion, pour les motifs exposés ci-dessus, ces inondations sont considérées comme étant hors du commun au sens du règlement et comme remplissant les conditions fixées à l'article 2, paragraphe 2, dernier alinéa, du règlement n° 2012/2002 pour une intervention à titre exceptionnel du Fonds de solidarité.

### 2.3. Financement

Le budget annuel total qui est disponible pour le Fonds de solidarité s'élève à un milliard d'euros. En 2007, aucun montant de ressources n'a encore été affecté à des demandes antérieures, ce qui laisse des disponibilités à hauteur d'un milliard d'euros.

Étant donné que la solidarité a été le motif principal de la création du Fonds, la Commission estime que l'aide accordée au titre du Fonds doit être progressive. Cela signifie que, selon la pratique antérieure, la part des dommages dépassant le seuil (0,6 % du RNB ou 3 milliards d'euros en prix de 2002, seul le plus faible de ces montants devant être retenu) devrait entraîner une intensité d'aide supérieure à la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil. Le taux appliqué dans le passé pour déterminer le montant des crédits pour les catastrophes majeures est de 2,5 % du montant total des dommages directs en deçà du seuil et de 6 % au-delà. Il est proposé d'appliquer les mêmes taux dans le cas présent.

Les aides proposées par la Commission au titre du Fonds reposent sur les informations fournies par les demandeurs.

La Commission propose donc d'accorder les montants ci-après:

*(en euros)*

	Dommmages directs	Montant sur la base de 2,5 %	Montant sur la base de 6 %	Montant total de l'aide proposée
Hongrie: inondations avril 2006	519 096 784	11 487 300	3 576 287	15 063 587
Grèce: inondations mars 2006	372 261 099	9 306 527	0	9 306 527
<b>Total</b>				<b>24 370 114</b>

Une fois que le montant de l'indemnisation aura été versé, au moins 25 % du Fonds de solidarité de l'Union européenne resteront disponibles pour le dernier trimestre de l'année, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2012/2002.

Cependant, compte tenu de crédits de paiement excédentaires constatés sur la ligne 02 04 01 «Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité», il ne sera pas nécessaire d'injecter de l'argent frais pour financer les paiements au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne en faveur de la Hongrie et de la Grèce. Un montant de 24 millions d'euros serait ainsi prélevé sur la ligne budgétaire 02 04 01 pour être inscrit sur la ligne budgétaire 13 06 01, afin de couvrir les besoins correspondants liés à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (voir point 3.3 ci-dessous).

### 3. MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU BUDGET DE LA RECHERCHE POUR 2007, A LA SUITE DE L'ADOPTION DU 7<sup>E</sup> PC

La base juridique du 7<sup>e</sup> programme-cadre (7<sup>e</sup> PC) a été adoptée fin 2006<sup>4</sup>. Il existe des différences entre la structure du budget figurant dans la base juridique adoptée et la structure reprise dans le budget 2007, qui se fonde sur la proposition modifiée de la Commission du 24 mai 2006 relative au 7<sup>e</sup> programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités

<sup>4</sup> Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 412 du 30.12.2006.

de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)<sup>5</sup>. Les principaux changements, qui devraient maintenant être intégrés dans la structure du budget 2007, sont les suivants (voir également annexe I).

### **3.1. Division en deux lignes budgétaires distinctes du domaine prioritaire de recherche «sécurité et espace»**

La création de deux postes au niveau de l'article 02 04 01 «Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité» est proposée: un poste 02 04 01 01 «Recherche dans le domaine de la sécurité» et un poste 02 04 01 02 «Recherche dans le domaine de l'espace». Les crédits d'engagement proposés pour ces deux nouveaux postes correspondent à la division du montant alloué à la «Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité» dans le budget. Le montant attribué à chaque nouveau poste sera établi sur la base du pourcentage prévu pour ces deux sous-programmes dans la base juridique du 7<sup>e</sup> PC.

### **3.2. Introduction d'un nouveau sous-programme, dans le cadre du programme spécifique «Capacités: développement cohérent des politiques de recherche»**

Une nouvelle ligne budgétaire 08 23 01 «développement cohérent des politiques de recherche» est créée; il est proposé de lui allouer 7,6 millions d'euros en crédits d'engagement et 2,7 millions d'euros en crédits de paiement. Aucun nouveau financement n'est toutefois demandé; les crédits seront déduits de la ligne budgétaire 08 16 01, qui correspond au sous-programme «La science dans la société». Cela reflète l'approche adoptée par l'autorité législative, qui a réduit cette activité de 29 millions d'euros pendant la période d'application du 7<sup>e</sup> PC, par rapport à la proposition modifiée de la Commission présentée en mai 2006.

### **3.3. Réduction des crédits de paiement**

Une réduction de 24,4 millions d'euros des crédits de paiement budgétisés est proposée pour la ligne 02 04 01 «Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité». Ces crédits de paiement seront alloués à la ligne budgétaire 13 06 01, afin de couvrir les besoins liés à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne. Les besoins en crédits de paiement pour les activités de «Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité» sont inférieurs à ce qui avait été prévu initialement, en raison de l'adoption tardive de la base juridique du 7<sup>e</sup> PC. Compte tenu du délai nécessaire entre la publication de l'appel à propositions de recherche et la signature des contrats, les montants versés en 2007 seront inférieurs aux prévisions, et une partie du préfinancement sera reportée à 2008.

---

<sup>5</sup> COM(2005) 119 final.



**TABLEAU SYNOPTIQUE PAR RUBRIQUE DU CADRE FINANCIER**

Cadre financier Rubrique/sous-rubrique	Cadre financier 2007		Budget 2007 + BR 1/2007		APBR 2/2007		Budget 2007 + BR 1 + APBR 2	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
<b>1. CROISSANCE DURABLE</b>								
1a. Compétitivité pour la croissance et l'emploi	8 918 000 000		9 367 547 511	7 071 164 511		-24 370 114	9 367 547 511	7 046 794 397
1b. Cohésion pour la croissance et l'emploi	45 487 000 000		45 486 784 504	37 790 265 808			45 486 784 504	37 790 265 808
<b>Total</b>	<b>54 405 000 000</b>		<b>54 854 332 015</b>	<b>44 861 430 319</b>			<b>54 854 332 015</b>	<b>44 837 060 205</b>
<i>Marge<sup>6</sup></i>			<i>50 667 985</i>				<i>50 667 985</i>	
<b>2. CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES</b>								
dont dépenses relatives au marché et paiements directs	45 759 000 000		42 713 661 000	42 437 641 756			42 713 661 000	42 437 641 756
<b>Total</b>	<b>58 351 000 000</b>		<b>56 250 230 036</b>	<b>54 718 545 736</b>			<b>56 250 230 036</b>	<b>54 718 545 736</b>
<i>Marge</i>			<i>2 100 769 964</i>				<i>2 100 769 964</i>	
<b>3. CITOYENNETÉ, LIBERTÉ, SÉCURITÉ ET JUSTICE</b>								
3a. Liberté, sécurité et justice	637 000 000		623 833 000	473 683 000			623 833 000	473 683 000
3b. Citoyenneté	636 000 000		623 233 000	703 902 652	24 370 114	24 370 114	647 603 114	728 272 766
<b>Total</b>	<b>1 273 000 000</b>		<b>1 247 066 000</b>	<b>1 177 585 652</b>			<b>1 271 436 114</b>	<b>1 201 955 766</b>
<i>Marge<sup>7</sup></i>			<i>25 934 000</i>				<i>25 934 000</i>	
<b>4. L'UE EN TANT QUE PARTENAIRE MONDIAL<sup>8</sup></b>	<b>6 578 000 000</b>		<b>6 812 460 000</b>	<b>7 352 746 732</b>			<b>6 812 460 000</b>	<b>7 352 746 732</b>
<i>Marge</i>			<i>67 000</i>				<i>67 000</i>	
<b>5. ADMINISTRATION<sup>9</sup></b>	<b>7 039 000 000</b>		<b>6 942 364 030</b>	<b>6 942 264 030</b>			<b>6 942 364 030</b>	<b>6 942 264 030</b>
<i>Marge</i>			<i>172 635 970</i>				<i>172 635 970</i>	
<b>6. COMPENSATIONS</b>	<b>445 000 000</b>		<b>444 646 152</b>	<b>444 646 152</b>			<b>444 646 152</b>	<b>444 646 152</b>
<i>Marge</i>			<i>353 848</i>				<i>353 848</i>	
<b>TOTAL</b>	<b>128 091 000 000</b>	<b>123 790 000 000</b>	<b>126 551 098 233</b>	<b>115 497 218 621</b>	24 370 114	0	<b>126 575 468 347</b>	<b>115 497 218 621</b>
<i>Marge</i>			<i>2 350 428 767</i>	<i>8 368 781 379</i>			<i>2 350 428 767</i>	<i>8 368 781 379</i>

<sup>6</sup> Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) n'entre pas dans le calcul de la marge sous la rubrique 1a.

<sup>7</sup> Le montant du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) est inscrit au-dessus des rubriques concernées, comme le prévoit l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 (JO C 139 du 14.06.2006).

<sup>8</sup> La marge de 2007 pour la rubrique 4 ne prend pas en compte les crédits liés à la réserve pour aides d'urgence (234,5 millions d'euros).

<sup>9</sup> Le calcul de la marge sous le plafond de la rubrique 5 prend en considération la note n° 1 figurant au bas du cadre financier 2007-2013, avec un montant de 76 millions d'euros pour les contributions du personnel au régime de pensions.